
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 515-11

RÈGLEMENT ASSUJETTISSANT
LA NOUVELLE ZONE H-325 AU
RÈGLEMENT SUR LES PIIA

AVIS DE MOTION :	-	Résolution	2026-06-243
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	Résolution	2026-06-244
RAPPORT D'ANALYSE DE CONFORMITÉ – MRC	-	Le _____	2026
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	-	Le 25 JUIN 2026	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	Résolution	2026-__-____
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ FINAL MRC	-	Le _____	2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	Le _____	2026

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 515;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de modifier le règlement afin d'y assujettir la zone H-325;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement devra faire l'objet d'une consultation publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 9 juin 2026.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement est modifié par le remplacement du titre de la section 5 par le titre suivant :

« **Section 3.5 : Objectifs et critères applicables aux zones H-325, C-403, C-404 et H-411** »

2. L'article 3.5.1 est modifié par l'article suivant :

« 3.5.1 : **Territoire assujetti**

La présente section s'applique aux zones H-325, C-403, C-404 et H-411, telles qu'identifiées au plan de zonage (Annexe 1 du *Règlement de zonage*), pour tous les usages qui sont autorisés au *Règlement de zonage*. »

3. L'article 3.5.3 est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« La présente section vise à énoncer des objectifs et critères particuliers aux zones H-325, C-403, C-404 et H-411. »

4. L'article 3.5.4 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 7. Le lotissement prévoit l'espace nécessaire pour la desserte du secteur par les véhicules d'urgence et d'utilité publique.

8. Le lotissement prévoit l'espace nécessaire afin de permettre le stationnement sur rue afin de répondre aux besoins des résidents du secteur.

9. Le lotissement prévoit des espaces permettant l'entreposage de la neige lors des opérations hivernales. »

5. L'article 3.5.5 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6. L'implantation des bâtiments est pensée afin de limiter les interventions dans les zones présentant des dénivelés/talus. Dans le cas contraire des mesures de mitigation sont mises en place afin de limiter l'impact sur les terrains limitrophes. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Marie-Hélène Brunet, greffière